

Dossier consolidé

Date de création : 25-07-2025

Projet de loi 8548

Projet de loi portant création de l'Administration des aides individuelles au logement

Date de dépôt : 03-06-2025

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-06-2025	Déposé	20250603_Depot	<u>3</u>
25-07-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20250725_Avis	<u>17</u>

20250603_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 2 mai 2025 approuvant sur proposition du Ministre du Logement et de l'Aménagement le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de l'Administration des aides individuelles au logement et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 3 juin 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre du Logement et
de l'Aménagement du territoire

Claude Meisch



Exposé des motifs

Au vu des tensions et de la situation actuelle du marché du logement au Luxembourg, le Service des aides au logement (SAL) auprès du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire se trouve de plus en plus sollicité par les citoyens pour les aider à combler les difficultés financières auxquelles ils font face dans le contexte de leur logement.

Afin d'assurer un service compétent et le mieux adapté aux besoins des citoyens concernés, le présent projet de loi prévoit la création d'une administration proche de ces derniers. Le Service des aides au logement devient ainsi une administration.

Dans les grandes lignes, le Service des aides au logement a liquidé au cours des dix exercices budgétaires précédents (2015 à 2024) pas moins de 436 millions euros sous forme d'aides individuelles au logement.

Les aides mensuelles (subvention de loyer, subventions d'intérêt), qui sont destinées à réduire la charge mensuelle des communautés domestiques en relation avec le logement, constituent de loin les catégories d'aides les plus importantes. Pendant l'année budgétaire 2024, environ 32 millions euros ont été liquidés à titre de subventions de loyer, et environ 18 millions sous forme d'aides en intérêt.

Ces aides mensuelles étant virées mensuellement, le nombre de paiements individuels à effectuer est par conséquent important et chiffrait en 2024 à environ 20.500 unités en moyenne par mois.

L'envergure de ces paiements témoigne des responsabilités à assumer par la direction de l'administration à créer.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant création de l'Administration des aides individuelles au logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est institué une Administration des aides individuelles au logement, dénommé ci-après « Administration », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant le Logement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Art. 2. L'Administration est dirigée par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités qui relèvent de la compétence de l'Administration et représente l'Administration dans ses relations avec les autorités et le public.

Le directeur peut être assisté de directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence.

Art. 3. L'Administration est chargée des missions suivantes :

- 1° assurer la gestion organisationnelle, administrative, procédurale, contentieuse, technique, financière et comptable des dossiers relatifs aux aides individuelles au logement ;
- 2° assurer la mise en oeuvre des mesures prévues par la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement et exécuter les décisions du ministre en matière d'aides individuelles au logement ;
- 3° extraire de ses bases de données pour le ministre des données statistiques anonymisées nécessaires à la politique du logement ;
- 4° participer à l'élaboration de la réglementation dans son domaine de compétence et en assurer l'application ;
- 5° élaborer des propositions en matière d'aides individuelles au logement pour le ministre ;
- 6° assurer auprès du public ainsi que des acteurs publics et privés l'information et le conseil en matière d'aides individuelles au logement, à l'aide des moyens de communication et des technologies appropriés.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel de l'Administration comprend un directeur, deux directeurs adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, et des fonctionnaires des différentes catégories de



traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins de l'Administration et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 5. Les agents de l'État affectés ou détachés auprès du Département du Logement - Service des aides au logement sont repris dans le cadre du personnel de l'Administration.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans commentaire.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2025, le Service des aides au logement compte 78 agents, de sorte que la mise en place d'une direction de l'administration composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints s'avère nécessaire.

Article 3

Cet article énumère les missions de l'administration.

Article 4

Sans commentaire.

Article 5

Il est prévu que les agents de l'État affectés ou détachés auprès du Département du Logement - Service des aides au logement sont repris dans le cadre du personnel de la nouvelle administration. Ceci permet d'éviter des décisions individuelles par rapport à chaque agent concerné. Les droits des agents ne sont aucunement touchés par la création de l'administration.

Article 6

Afin de faire coïncider la date de la création de l'administration avec le début de l'année comptable, l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2026.



Fiche financière

Etant que le Service des aides individuelles au logement est déjà opérationnel, la création de l'administration ne génère pas des frais supplémentaires, si ce n'est les salaires du directeur et des directeurs adjoints. Le projet de loi n'entraîne partant pas de répercussions budgétaires.

Une nouvelle section budgétaire sera mise en place.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant création de l'Administration des aides individuelles au logement

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création de l'Administration des aides individuelles au logement	
Ministre:	Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire	
Auteur(s) :	Andrée Gindt Romain Alff	
Téléphone :	247-84867	Courriel : romain.alff@ml.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Instituer une Administration des aides individuelles au logement	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique Ministère des Finances	
Date :	08/05/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer



Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui

Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20250725_Avis

Luxembourg, le 10 juillet 2025

Objet : Projet de loi n°8548¹ portant création de l'Administration des aides individuelles au logement. (6875TMT)

*Saisine : Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire
(5 juin 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transformer le Service des aides au logement, actuellement intégré au Ministère du Logement en tant que département, en une administration autonome (ci-après l'« Administration ») placée sous l'autorité du ministre ayant le logement dans ses attributions.

En bref

- La Chambre de Commerce considère que cette transformation est susceptible d'améliorer la visibilité et la réactivité du service au bénéfice des usagers.
- Elle souligne toutefois que la création d'une nouvelle entité doit s'accompagner de garanties d'efficacité organisationnelle et de bonne gouvernance. À défaut, elle pourrait engendrer des effets bureaucratiques contre-productifs.
- Elle insiste sur la nécessité de doter cette nouvelle Administration des outils nécessaires sur le plan digital, pour garantir des délais de traitement courts et une communication fluide avec les bénéficiaires
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses remarques.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

Le Projet sous avis vise à créer une administration autonome en lieu et place du Service des aides au logement actuellement rattaché au ministère ayant le logement dans ses attributions. Cette nouvelle structure sera notamment chargée :

- d'assurer la gestion administrative, technique, contentieuse, financière et comptable des aides individuelles au logement ;
- de mettre en œuvre les mesures prévues par la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement et d'exécuter les décisions du ministre en la matière ;
- de produire des données statistiques anonymisées à destination du ministre, afin d'éclairer la politique du logement ;
- de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation dans son domaine de compétence ;
- de proposer au ministre des évolutions en matière d'aides individuelles au logement ;
- d'informer et conseiller le public ainsi que les acteurs publics et privés sur les aides disponibles, à l'aide de moyens et technologies adaptés.

Le texte prévoit une direction composée d'un directeur et deux directeurs adjoints, un transfert automatique du personnel actuel, et une entrée en vigueur de l'Administration au 1^{er} janvier 2026.

Concernant la création de l'Administration, la Chambre de Commerce considère que cette transformation est susceptible d'améliorer la visibilité et la réactivité du service au bénéfice des usagers et prend note des missions qui lui sont confiées. Elle souligne toutefois que la création d'une nouvelle entité doit s'accompagner, d'une part, de garanties d'efficacité organisationnelle pour utiliser les ressources publiques de manière efficiente, et d'autre part, d'une bonne gouvernance. Elle insiste aussi sur la nécessité de doter l'Administration des outils nécessaires à une gestion efficace, notamment sur le plan digital, afin d'aboutir à une réelle simplification des démarches pour les citoyens, un traitement dans des délais courts et une communication fluide avec les bénéficiaires. À défaut, la création d'une administration autonome pourrait engendrer des effets bureaucratiques contre-productifs.

La Chambre de Commerce note l'absence dans le Projet de toute disposition relative à l'évaluation des performances de l'Administration. Le Projet mentionne également la production de données statistiques, ce que la Chambre de Commerce salue. Il sera en effet important de poursuivre l'analyse de la mise en œuvre adéquate des aides au logement. Il est à rappeler que selon le dernier rapport d'activité de 2024, 76% des ménages éligibles ne réclament pas les subventions depuis 2016.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses remarques.